

Sainte-Foy, le 9 mai 2003

Objet : Options d'achat d'actions – Calcul de la masse salariale et des dépenses de formation en regard de la *Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre* (L.R.Q. c. D-7.1) (« la Loi »)
N/Réf. : 03-0104970

La présente est pour faire suite à la question que vous nous avez posée lors de la rencontre tenue à Montréal le ** **** dernier.

Plus particulièrement, vous voulez que nous vous confirmions que l'avantage découlant de l'octroi d'options d'achat d'actions entre bel et bien dans le calcul de la masse salariale et des dépenses de formation admissibles selon le sens donné à ces locutions en vertu du premier alinéa des articles 4 et 5 de la Loi.

Réponse

Masse salariale

Précisons dans un premier temps qu'il n'y a pas de conséquence fiscale pour un employé au moment de l'octroi d'options d'achat d'actions par une société.

Lorsqu'un employé acquiert un titre (action d'une société ou unité de fonds commun de placements) en vertu d'une option accordée par son employeur, l'article 49 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3, ci-après « L.I. ») établit que l'employé est réputé avoir reçu un avantage imposable relatif à son emploi, égal à la juste valeur marchande du titre au moment de l'acquisition moins le montant payé par l'employé pour acquérir le titre. Dans la plupart des cas, l'avantage est constaté dans l'année où le titre est acquis.

Toutefois, dans le cas d'une action acquise par un employé en vertu d'une option accordée par une société privée sous contrôle canadien, la constatation de l'avantage est reportée à l'année où l'employé aliène l'action, et ce, conformément à l'article 49.2 L.I.

Dans les deux situations ci-dessus mentionnées, un employé est réputé avoir reçu un avantage en raison de son emploi conformément aux articles 49 et 49.2 L.I. Cet avantage imposable est ainsi inclus dans le calcul du revenu d'emploi de l'employé en vertu de l'article 37 L.I.

Selon l'article 3 de la Loi, tout employeur, dont la masse salariale à l'égard d'une année civile excède 250 000 \$, est tenu de participer pour cette année au développement de la formation de la main-d'œuvre en consacrant à des dépenses de formation admissibles un montant représentant au moins 1 % de sa masse salariale.

La masse salariale d'un employeur est définie à l'article 1 de l'annexe de la Loi. Cet article emploie le terme « salaire » qui est lui-même défini à l'article 2 de cette annexe. Le terme « salaire » signifie le revenu calculé selon les dispositions des chapitres I et II du titre II du livre III de la partie I L.I. (articles 32 à 58.3 L.I.) à l'exception des articles 43.3 et 58.1 L.I, et comprend tout montant versé par un employeur à un fiduciaire ou à un dépositaire, selon le cas, en vertu d'un régime d'intéressement, d'une fiducie pour employés ou d'un régime de prestations aux employés, au sens donné à ces expressions par l'article 1 L.I.

Ainsi, selon la définition du terme « salaire » aux fins du calcul de la masse salariale d'un employeur, on doit considérer le montant de l'avantage imposable découlant de l'exercice d'une option d'achat de titres, selon le cas, soit lors de l'acquisition d'un titre conformément à l'article 49 L.I., soit lors de l'aliénation d'une action du capital-actions d'une société privée sous contrôle canadien conformément à l'article 49.2 L.I.

Il est cependant prévu de modifier les règles relatives aux options d'achat accordées à un employé afin que l'acquisition d'un titre d'une société publique ou d'une fiducie de fonds commun de placements, à la suite de l'exercice d'une option d'achat de titres, puisse donner lieu à un report similaire à celui réservé aux options d'achat d'actions de sociétés privées sous contrôle canadien, sous réserve d'un plafond annuel de 100 000 \$ en valeur des titres « acquis » à un employé

chaque année : cette valeur représente la juste valeur marchande des titres à la date de l'octroi de l'option¹.

Toutefois, le report de l'avantage imposable découlant de l'exercice de l'option dépendra du respect de certaines conditions.

Ce report ne vise que les titres acquis après le 27 février 2000 par des résidents du Canada et prend fin lorsque l'employé aliène les titres, décède ou cesse de résider au Canada.

Soulignons que, malgré le report du moment de l'inclusion de la valeur de l'avantage dans le calcul du revenu de l'employé en vertu de la législation fiscale proposée, cette valeur devra être prise en considération par l'employeur dans l'année au cours de laquelle l'employé a acquis le titre dans le calcul de la masse salariale de l'employeur aux fins de la Loi².

Toutefois, en présence d'une société privée sous contrôle canadien, compte tenu que l'avantage imposable se calcule dans l'année dans laquelle a lieu l'aliénation en vertu de l'article 49.2 L.I., la masse salariale visée à l'article 3 de la Loi relativement à l'assujettissement de l'employeur, prend en considération cet avantage imposable dans l'année de l'aliénation des actions par l'employé.

Dépenses de formation admissibles

En vertu de l'article 5 de la Loi, les dépenses de formation admissibles sont établies selon les règlements de la Commission des partenaires du marché du travail. Le *Règlement sur les dépenses de formation admissibles* (R.R.Q., c. D-7.1, r.1, ci-après « RDFMO ») prévoit plusieurs situations où des salaires peuvent être considérés comme des dépenses de formation admissibles.

¹Renseignements Supplémentaires du Discours sur le budget du Québec du 14 mars 2000, page 114, où il fut annoncé que la législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées pour y intégrer les mesures relatives au report des avantages liés aux options d'achat d'actions correspondant à la résolution budgétaire #10 de l'Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. 1985, c. 1, 5^e supplément) déposé le 28 février 2000.

² Bulletin d'information 2000-4 du ministère des Finances du 29 juin 2000, page 7.

La notion de « salaire » employée dans le RDFMO vise à quantifier l'effort en formation effectué par l'employeur. Cette notion poursuit donc une fin distincte de celle de la masse salariale.

Le paragraphe 7(4) du RDFMO prévoit que le salaire d'un employé est le revenu calculé conformément aux chapitres I et II du titre II du livre III de la partie I L.I., mais ne comprend pas les jetons de présence d'un administrateur ni un avantage visé à la section II du chapitre II de ce titre (articles 37 à 42.0.1 L.I.). Ainsi, puisque l'avantage imposable provenant de l'exercice d'une option d'achat de titres est inclus dans le calcul du revenu de l'employé en vertu de l'article 37 L.I., ce montant ne fait donc pas partie du salaire aux fins du calcul des dépenses de formation admissibles que l'employeur effectue conformément à la Loi et au RDFMO.